

Art. 2 Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juin 1897.

Signé: FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé: ANDRÉ LEBON.

N^o 226. — ARRÊTÉ portant modifications à la réglementation locale sur la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 3 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1886 fixant les conditions de la navigation dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1896 portant modification à certaines dispositions du précédent ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 sur les permis de pêche ;

Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les deux derniers paragraphes de l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 1896 sont et demeurent supprimés.

Les cotres et embarcations qui ne sortent pas de l'archipel des Tuamotu, ne sont plus astreints à avoir un patron breveté pour obtenir le permis de circulation.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.